

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 10 janvier 2011

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

## CIRCULAIRE CSSF 11/498

- Concerne:**
- **Entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et des règlements CSSF n° 10-4 et n° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives**
  - **Règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE**
  - **Lignes de conduite et autres documents élaborés par le *Committee of European Securities Regulators (CESR)***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi que des règlements CSSF N° 10-4 et N° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives (tous publiés au Mémorial A – N° 239 du 24 décembre 2010).

Cette loi du 17 décembre 2010 porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »). La nouvelle loi apporte une série de modifications au cadre légal luxembourgeois des organismes de placement collectif (« OPC ») et elle modifie accessoirement la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, de même que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les règlements CSSF N° 10-4 et N° 10-5 portent transposition en droit luxembourgeois (i) de la directive 2010/43/UE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, et (ii) de la directive 2010/44/UE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification. Ces règlements s'appliquent aux sociétés de gestion, respectivement aux OPCVM, soumis à la loi du 17 décembre 2010 (la « nouvelle loi »).

La nouvelle loi abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la « loi de 2002 ») avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception de ses dispositions fiscales figurant aux articles 127 et 129 qui sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présente circulaire a pour objet de présenter de façon sommaire (I) la structure de la nouvelle loi, (II) les principales innovations apportées par la directive 2009/65/CE et la nouvelle loi, ainsi que (III) les dispositions transitoires de la nouvelle loi.

Par ailleurs, la présente circulaire vise également à attirer votre attention sur les autres mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE (mesures dites des niveaux 2 et 3), c'est-à-dire (IV) sur les règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et (V) sur les lignes de conduite du *Committee of European Securities Regulators* (CESR) concernant la directive 2009/65/CE.

## **I. La structure de la nouvelle loi**

Pour la majorité des dispositions, la nouvelle loi reprend le texte et les formulations de la directive 2009/65/CE ainsi que les dispositions de la loi de 2002 qui ne sont pas affectées par la directive.

D'une façon générale, la nouvelle loi suit la structure de la loi de 2002 :

1. Dans la partie I, sont reprises les dispositions applicables aux OPCVM. Les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant la

procédure de notification transfrontalière d'OPCVM, les fusions d'OPCVM et les structures maître-nourricier sont intégrées dans cette partie.

2. Pour la réglementation applicable aux autres OPC et aux OPC constitués et fonctionnant sous une loi étrangère, les parties II et III de la nouvelle loi sont dans une large mesure la reproduction textuelle des parties II et III de la loi de 2002.
3. La partie IV comprend l'ensemble des règles applicables aux sociétés de gestion en distinguant, par analogie avec la loi de 2002, les sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM et les sociétés de gestion dont l'activité se limite à la gestion d'autres OPC. Les dispositions applicables aux sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM tiennent compte des modifications substantielles introduites par la directive 2009/65/CE qui confèrent à ces sociétés de gestion un passeport communautaire leur permettant d'exercer, par le biais de la libre prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, dans d'autres Etats membres les activités pour lesquelles elles ont reçu une autorisation dans leur pays d'origine.
4. L'ensemble des dispositions communes applicables aux OPCVM et aux autres OPC relatives notamment à l'agrément, à l'organisation de la surveillance et à l'information des participants est regroupé dans la partie V de la nouvelle loi. Cette partie V reprend les dispositions de la partie V de la loi de 2002, sous réserve des modifications et adaptations qui y ont été apportées en vue de transposer les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur, ainsi que la coopération entre les autorités de surveillance. Cette partie V comprend également des aménagements aux pouvoirs de surveillance et de sanction dont est investie la Commission de Surveillance du Secteur Financier en vue de l'accomplissement de sa mission de surveillance des OPC. Ces aménagements tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2009/65/CE dont l'objectif est de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités de surveillance compétentes, afin d'assurer une application uniforme des règles de la directive dans tous les Etats membres. Les dispositions fiscales, pénales et celles relatives à la liquidation des OPC, ainsi qu'aux OPC à compartiments multiples, qui sont incluses dans la partie V de la nouvelle loi, sont pour l'essentiel reprises de la loi de 2002.

## **II. Les principales innovations**

### **1. Passeport européen pour les sociétés de gestion**

Le passeport pour les sociétés de gestion constitue la principale innovation introduite par la directive 2009/65/CE. Ce passeport permettra la gestion directe d'OPCVM de droit luxembourgeois par une société de gestion établie et supervisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vice versa.

### **2. Nouvelle procédure de notification**

La procédure de notification nécessaire pour que les parts d'un OPCVM établi dans un Etat membre puissent être commercialisées dans un autre Etat membre est simplifiée et accélérée. A l'avenir, la notification initiale prendra la forme d'une notification électronique d'autorité à autorité. Ainsi, l'OPCVM devra soumettre un dossier à son autorité d'origine qui vérifiera si le dossier est complet et le transmettra alors à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil au plus tard dix jours ouvrables après réception. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement aux documents pertinents sont à notifier directement par l'OPCVM à l'autorité de l'Etat membre d'accueil.

### **3. Coopération entre autorités de surveillance**

La nouvelle loi transpose les éléments de la directive 2009/65/CE qui visent à établir un alignement de la réglementation en améliorant les mécanismes d'échange d'informations existants et en imposant des délais pour la communication et les requêtes entre les autorités de surveillance.

### **4. Fusions d'OPCVM**

La nouvelle loi introduit une procédure visant à faciliter les fusions d'OPCVM, que ce soit sur un plan national ou communautaire. Les exigences à remplir pour obtenir l'autorisation d'une fusion d'OPCVM et les informations à mettre à la disposition des investisseurs seront désormais soumises à une réglementation uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est prévu notamment, lorsque la fusion présuppose un vote des investisseurs, que le seuil pour l'approbation de la fusion ne devrait pas être supérieur à 75% des votes des investisseurs présents et représentés.

## **5. Structures maître-nourricier**

Sous la nouvelle loi, il sera possible pour un OPCVM (nourricier) d'investir 85% ou plus de ses actifs dans un autre OPCVM (maître), créant ainsi une structure maître-nourricier (*master-feeder*). Tant les structures maître-nourricier où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis dans le même Etat membre que celles où ils sont établis dans des Etats membres différents seront possibles.

## **6. Informations clés pour l'investisseur**

Le prospectus simplifié sera remplacé par le concept d'« informations clés pour l'investisseur », qu'il est convenu de désigner sous le terme de « *Key Investor Information* » ( « KII »). Il s'agit d'un document de base qui donne aux investisseurs les informations essentielles sur l'OPCVM en termes d'objectifs d'investissement, de profil de risques, de performances et de coûts. Ce document à rédiger de manière concise et dans un langage non technique devra être traduit et utilisé sans modifications dans tous les Etats membres où l'OPCVM est commercialisé.

## **7. Autres modifications (non liées à la transposition de la directive 2009/65/CE)**

La nouvelle loi apporte également certaines modifications ponctuelles à la législation existante sur les OPC, qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2009/65/CE. Outre quelques changements apportés aux dispositions fiscales, les modifications les plus importantes sont les suivantes:

- les OPC constitués sous forme statutaire sont dispensés de l'obligation d'envoyer leur rapport annuel aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle;
- compte tenu du nombre important de souscriptions et rachats et donc de modifications dans le registre des porteurs de parts auxquels un OPC qui revêt la forme statutaire peut être sujet, les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale;
- si les statuts d'un OPC constitué sous forme statutaire sont rédigés en langue anglaise, cet OPC est dispensé de l'obligation de faire une traduction en langue française ou allemande en vue de l'enregistrement de ses statuts;

- dans l'intérêt de la protection des investisseurs d'un OPC relevant de la partie II de la loi de 2002, il est important de les faire bénéficier en matière de délégation de fonctions à des tiers d'une protection analogue à celle donnée aux investisseurs d'un OPCVM de la partie I. Ainsi, le gestionnaire d'un OPC de la partie II de la loi de 2002 doit dorénavant être soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle habilitée à échanger des informations avec la CSSF.

### **III. Dispositions transitoires**

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Etant donné que la nouvelle loi est entrée en vigueur avant la date-limite de la transposition de la directive 2009/65/CE du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le texte de la nouvelle loi contient des dispositions transitoires dont les plus importantes sont les suivantes:

- les OPCVM et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ont le choix, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, de rester soumis à la loi de 2002 ou de se soumettre à la nouvelle loi ; à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la nouvelle loi;
- les OPCVM et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ont le choix, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, de se soumettre à la loi de 2002 ou bien de se soumettre à la nouvelle loi ; à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la nouvelle loi;
- les OPCVM assujettis à la loi de 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 bénéficient d'une clause de grand-père pour la confection des informations clés aux investisseurs visées à l'article 159 de la nouvelle loi ; ainsi, les prospectus simplifiés actuels établis sous la loi de 2002 ne devront être remplacés par le *Key Investor Information* qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012;
- les OPC relevant de la partie II de la loi de 2002 et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 14 de la loi de 2002 sont de plein droit régis par la nouvelle loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011; toutefois, ils auront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour se conformer aux conditions de délégation à des tiers d'une ou de plusieurs de leurs fonctions, telles que prescrites aux articles 95(2) et 99(6), alinéa 2, respectivement à l'article 125(1), alinéa 6 de la nouvelle loi;

- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les OPCVM et les sociétés de gestion agréés dans d'autres Etats membres, ne peuvent invoquer les dispositions de la nouvelle loi dans un cadre transfrontalier que si les dispositions de la directive 2009/65/CE ont été transposées dans leur Etat d'origine.

Pour les OPC et sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et ayant été, jusqu'à cette date, soumis à la loi de 2002, toutes les références à la loi de 2002 dans les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion seront censées être remplacées par des références à la nouvelle loi, à partir de cette date.

#### **IV. Règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne**

Les règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et sont directement applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces règlements mettent en œuvre la directive 2009/65/CE en ce qui concerne (i) les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web, respectivement (ii) la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes. Les OPCVM et les sociétés de gestion qui choisissent de se soumettre à la nouvelle loi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 devront déjà se conformer à ces règlements (UE) à partir de la date de leur soumission à cette loi.

Les règlements (UE) ont été publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:176:SOM:FR:HTML>.

#### **V. Lignes de conduite du Committee of European Securities Regulators (CESR)**

Enfin, nous souhaitons dans le présent contexte porter à votre attention les lignes directrices et autres documents de CESR concernant la directive 2009/65/CE:

- « *CESR Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049 du 19 mai 2010);

- « *CESR Guidelines on the methodology for the calculation of the synthetic risk and reward indicator in the Key Investor Information Document* »  
(CESR/10-673 du 1<sup>er</sup> juillet 2010);
- « *CESR Guidelines on the methodology for calculation of the ongoing charges figure in the Key Investor Information Document* »  
(CESR/10-674 du 1<sup>er</sup> juillet 2010);
- « *CESR Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS* »  
(CESR/10-788 du 28 juillet 2010);
- « *CESR Guidelines on the Selection and presentation of performance scenarios in the Key Investor Information document (KII) for structured UCITS* »  
(CESR/10-1318 du 20 décembre 2010);
- « *CESR Guidelines on the Transition from the Simplified Prospectus to the Key Investor Information document* »  
(CESR/10-1319 du 20 décembre 2010);
- « *CESR's guide to clear language and layout for the Key Investor Information document* »  
(CESR/10-1320 du 20 décembre 2010) ;
- « *CESR's template for the Key Investor Information document* »  
(CESR/10-1321 du 20 décembre 2010).

Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet de la *European Securities and Markets Authority* (« ESMA », <http://www.esma.europa.eu/>), autorité européenne de surveillance nouvellement créée et ayant succédé à CESR le 1<sup>er</sup> janvier 2011.<sup>1</sup>

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON  
Directeur



Simone DELCOURT  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers). A titre d'information : « *Frequently Asked Questions – A Guide to Understanding ESMA* » (ESMA/2011/009) du 3 janvier 2011 à l'adresse suivante : <http://www.esma.europa.eu/popup2.php?id=7366>.